

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

Plan d'Épargne Retraite individuel sous forme de contrat d'assurance vie de groupe en euros et en unités de compte régi par le Code des assurances et le Code monétaire et financier souscrit par l'Association Nationale pour la retraite des Professions de Santé (ANPREPS)



Les dispositions essentielles du contrat

LA NATURE DU CONTRAT

Le contrat RES Retraite est un plan d'épargne retraite sous la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe libellé en euros et en unités de compte à adhésion facultative individuelle.

Les droits et obligations de l'Adhérent/Assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la MACSF épargne retraite et l'association ANPREPS. L'Adhérent/Assuré est préalablement informé de ces modifications.

LES GARANTIES

Le présent contrat permet à l'Adhérent/Assuré de se constituer en cas de vie au terme de l'adhésion un capital et/ou une rente viagère. Ce contrat a pour objet soit l'acquisition d'un capital soit l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'Adhérent/Assuré à compter au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite (ART 17 et 18). En cas de décès de l'Adhérent/Assuré avant le terme de l'adhésion, l'Assureur verse un capital aux bénéficiaires désignés (ART 11).

Les garanties de ce contrat sont exprimées en euros et en unités de compte selon la répartition choisie par l'Adhérent/Assuré.

Au titre du Fonds en euros RES Fonds de Pension, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais et d'opérations d'arbitrages, majorée des intérêts attribués au titre de la participation aux bénéfices.

Au titre des garanties exprimées en unités de compte, les montants investis sur les supports ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le contrat comporte une garantie plancher en cas de décès, accordée automatiquement jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré (ART 11-B).

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES Retraite participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année, pour les adhésions en cours tant en phase d'épargne qu'en phase de rente (ART 16).

FACULTÉ DE RACHAT ET FACULTÉ DE TRANSFERT

Le rachat : le contrat RES Retraite ne peut faire l'objet d'un rachat sauf en cas de rachat exceptionnel, conformément à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier (ART 14).

Le transfert : l'Adhérent/Assuré a la faculté, pendant la phase d'épargne, de demander le transfert total des droits en cours de constitution de son contrat RES Retraite vers tout autre plan d'épargne retraite (ART 13).

L'Assureur dispose d'un délai de deux (2) mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Les valeurs minimales de transfert des huit (8) premières années figurent à l'ART 13-B.

LES FRAIS

Frais à l'entrée et sur cotisations :

- Cotisations libres : 3% maximum,
- Cotisations par prélèvement automatique dans le cadre d'une convention d'abonnement : 0,6% maximum,
- Frais de transfert en entrée : néant.

Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension : 0,50 % maximum prélevés au 31 décembre de chaque année,
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte : 0,50% maximum prélevés au 31 décembre de chaque année.

Frais de sortie :

- Frais sur arrérages de rente : 3 % maximum de chaque montant brut de rente versé,
- Frais en cas de rachat exceptionnel : néant,
- Frais de transfert en sortie vers un autre plan d'épargne retraite : 1 % maximum de la valeur de transfert avant le 5^{ème} anniversaire de l'adhésion.

Autres frais :

- Frais d'arbitrage automatique ou réalisé dans le cadre du profil Libre : néant,
- Frais de changement de profil : néant,
- Garantie plancher en cas de décès : 0,10 % maximum sur les unités de compte au 31 décembre de chaque année.

Les unités de compte peuvent supporter des frais de fonctionnement et de gestion. Ces frais sont détaillés au sein du Document d'Information Clé de l'Investisseur ou de la Note Détaillée visés par l'Autorité des Marchés Financiers, de la fiche d'information financière. Ces documents sont disponibles sur le site macsf.fr, ou sur demande par courrier au siège de MACSF épargne retraite.

Frais d'adhésion unique à l'association : 10€.

LA DURÉE DE L'ADHÉSION

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent/Assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent/Assuré est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

LES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'Adhérent/Assuré peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (ART 3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent/Assuré sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'Adhérent/Assuré lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	L'objet du contrat	p 6
ARTICLE 2 -	Les parties au contrat	p 6
ARTICLE 3 -	Le(s) bénéficiaire(s)	p 6
	A. En cas de vie	
	B. En cas de décès	
ARTICLE 4 -	L'adhésion	p 7
	A. L'âge limite à l'adhésion	
	B. La première cotisation	
	C. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion	
	D. Les modalités d'affectation de la première cotisation sur les supports	
	E. La durée de la phase d'épargne	
	F. Terme de l'adhésion	
ARTICLE 5 -	La date d'effet des opérations	p 7
ARTICLE 6 -	La date de valeur des opérations	p 7
	A. La date de valeur des cotisations	
	B. La date de valeur des opérations d'arbitrage, de changement de profil, de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, de liquidation de la retraite, de rachat exceptionnel et de déclaration de décès	
ARTICLE 7 -	Les cotisations	p 8
ARTICLE 8 -	Les frais du contrat	p 8
	A. Les frais sur cotisations	
	B. Les frais de gestion	
	C. Les frais d'arbitrage	
	D. Les frais de changement de profil	
	E. Les frais de transfert	
	F. Les frais de garantie plancher liée à la contre-assurance décès	
	G. Les frais sur arrérages de rente	
ARTICLE 9 -	Le fonctionnement de l'adhésion	p 9
	A. Les supports financiers	
	B. Les profils de gestion	
	C. Les changements de profil	
	D. La création ou la suppression d'un profil	
ARTICLE 10 -	L'arbitrage au sein du profil libre	p 12
ARTICLE 11 -	La contre-assurance en cas de décès pendant la phase d'épargne	p 12
	A. Règlement au(x) bénéficiaire(s)	
	B. Garantie plancher liée à la contre-assurance décès	
ARTICLE 12 -	La provision mathématique	p 13
	A. La provision mathématique en phase d'épargne	
	B. La provision mathématique en phase de rente	

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

ARTICLE 13 -	Le transfert	p 13
	A. Transfert entrant	
	B. Transfert sortant	
ARTICLE 14 -	Le rachat exceptionnel	p 15
	A. Modalités de rachat exceptionnel	
	B. Valeur de rachat exceptionnel de l'adhésion - Modalités de calcul	
ARTICLE 15 -	Avance - Mise en garantie	p 15
ARTICLE 16 -	La participation aux bénéficiaires	p 16
	A. Durant la phase d'épargne	
	B. Durant la phase de rente	
ARTICLE 17 -	Capital fractionné	p 16
	A. Épargne retraite constituée - Modalités de calcul	
	B. Modalités de règlement	
ARTICLE 18 -	Liquidation de la retraite	p 17
	A. Liquidation en rente	
	B. Liquidation en capital	
ARTICLE 19 -	La garantie des droits de l'Adhérent/Assuré	p 18
	A. L'information	
	B. La prescription (articles L.114-1 et suivants du Code des assurances)	
	C. Les formalités de renonciation (article L.132-5-1 du Code des assurances)	
	D. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations	
	E. La réclamation	
	F. Le droit d'accès et de rectification des fichiers	
	G. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique	
ARTICLE 20 -	Le régime fiscal	p 21
ARTICLE 21 -	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p 21
ARTICLE 22 -	Le fonctionnement du contrat Groupe	p 22
	A. Statuts du Souscripteur	
	B. Le mandat spécial donné par le Souscripteur à l'Assureur	

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

Plan d'épargne retraite sous forme de contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative individuelle, libellé en euros et en unités de compte, régi par le Code des assurances relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurance liée à des fonds d'investissement) et le Code monétaire et financier.

ART 1 L'OBJET DU CONTRAT

RES Retraite est un contrat d'assurance vie de groupe, régi par le Code des assurances et le Code monétaire et financier, à adhésion facultative individuelle. Les garanties de ce contrat sont exprimées en euros et en unités de compte selon une répartition au choix de l'Adhérent/Assuré.

Au titre des garanties exprimées en unités de compte, l'Adhérent/Assuré assume personnellement le risque lié à l'évolution à la baisse des supports financiers.

RES Retraite permet à l'Adhérent/Assuré de se constituer en cas de vie au terme de l'adhésion un capital et/ou une rente viagère réversible sur option.

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré avant le terme de l'adhésion, l'Assureur verse un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues à l'ART 11.

Tout Adhérent/Assuré doit avoir sa résidence fiscale en France métropolitaine ou Départements et régions d'Outre-Mer.

ART 2 LES PARTIES AU CONTRAT

L'Assureur

MACSF épargne retraite, Société Anonyme d'Assurances sur la vie qui perçoit les cotisations et s'engage à servir les prestations définies au contrat.

Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le Souscripteur

L'association ANPREPS qui a souscrit le contrat auprès de l'Assureur afin de faire bénéficier ses Adhérents des avantages d'un contrat d'assurance vie de groupe.

L'Adhérent/Assuré

Est la personne physique :

- qui signe la demande d'adhésion au contrat et l'adresse à l'Assureur,
- qui règle les cotisations,
- qui, si elle est en vie, peut demander le règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, peut exercer son droit à liquider son adhésion en capital et/ou en rente au plus tôt à la date de liquidation de la pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale,
- qui désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès,
- dont le décès avant la liquidation de la retraite entraîne le versement d'un capital par l'Assureur dans les conditions définies à l'ART 11.

ART 3 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Ce sont la (les) personnes qui reçoit(reçoivent) les prestations prévues au contrat lors de la réalisation du risque assuré.

A. En cas de vie

En cas de vie de l'Adhérent/Assuré à la liquidation de la retraite, le bénéficiaire est obligatoirement l'Adhérent/Assuré.

B. En cas de décès

a) En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) par l'Adhérent/Assuré à l'adhésion et ultérieurement par voie d'avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation.

En cas de clause nominative, il convient de porter à l'adhésion les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, lien de parenté éventuel ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations pourront être utilisées par l'Assureur en cas de décès.

Le bénéfice de l'adhésion en cas de décès peut faire l'objet d'une acceptation en cours d'adhésion, avec le consentement de l'Adhérent/Assuré. Conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, l'acceptation est réalisée par acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent/Assuré et du bénéficiaire, cet acte n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que s'il lui a été notifié par écrit. L'acceptation peut aussi être réalisée par un avenant signé de l'Adhérent/Assuré, du bénéficiaire et de l'Assureur.

IMPORTANT

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion en cas de décès, le bénéficiaire stipulé dans l'acte d'acceptation devient irrévocable et ne peut plus être modifié. L'Adhérent/Assuré ne pourra plus exercer de rachat exceptionnel ou de transfert de son adhésion dans les cas prévus aux articles L.224-4 et L.224-6 du Code monétaire et financier sans l'accord dudit bénéficiaire.

b) En cas de décès de l'Adhérent/Assuré après la liquidation de la retraite

Si, lors de la demande de la liquidation de la retraite en rente, l'Adhérent/Assuré avait choisi de retenir l'une des options « Annuités Garanties » ou « Réversion », le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) de ces options à cette date reçoit(reçoivent) les prestations prévues au contrat.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

ART 4 L'ADHÉSION

RES Retraite est ouvert à tous les membres de l'association souscriptrice du contrat.

A. L'âge limite à l'adhésion

L'âge limite à l'adhésion est fixé au jour du 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

B. La première cotisation

Elle est réglée par l'Adhérent/Assuré au moment de l'adhésion par l'un des moyens de paiement suivants :

- par chèque établi à l'ordre de la MACSF épargne retraite,
- par prélèvement automatique en joignant le mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (IBAN de banque française) au nom de l'Adhérent/Assuré.

C. La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion

La date de conclusion et la date d'effet de l'adhésion correspondent à la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'adhésion complète, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur. La date d'effet de l'adhésion correspond au point de départ des garanties.

La demande d'adhésion doit être accompagnée notamment :

- de la première cotisation,
- de la copie recto/verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport) de l'Adhérent/Assuré et, le cas échéant, du ou des représentant(s) de l'Adhérent/Assuré,
- du questionnaire "Nos Conseils pour répondre à Vos Besoins".

D. Les modalités d'affectation de la première cotisation sur les supports

Pendant le délai légal de renonciation de 30 jours, la cotisation nette de frais sur cotisation versée par l'Adhérent/Assuré lors de son adhésion est investie en totalité sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension.

Au soir du 3^{ème} jour ouvré suivant le terme du délai de renonciation de 30 jours calendaires, l'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est investie sur les différents supports en fonction du profil à horizon choisi par l'Adhérent/Assuré ou de la répartition des cotisations choisie dans le cadre du profil Libre.

Jusqu'au 27^{ème} jour suivant la date d'adhésion, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de modifier :

- le profil à horizon choisi,
- la répartition des cotisations choisie pour le profil Libre.

L'enregistrement par l'Assureur de la demande d'adhésion de l'Adhérent/Assuré ou de la demande de changement de répartition ou de profil est contractuellement incontestable.

E. La durée de la phase d'épargne

L'Adhérent/Assuré peut demander la liquidation de sa retraite au plus tôt à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La durée de la phase d'épargne dépend de la date de liquidation de la retraite.

F. Terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de décès de l'Adhérent/Assuré, en cas de transfert vers un autre plan d'épargne retraite dans les conditions prévues à l'ART 13, en cas de rachat exceptionnel dans les conditions prévues à l'ART 14, en cas de dernier règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné dans les conditions prévues à l'ART 17 ou en cas de liquidation en capital et/ou en rente dans les conditions prévues à l'ART 18.

ART 5 LA DATE D'EFFET DES OPÉRATIONS

La date d'effet pour toute cotisation, pour toute demande d'arbitrage, de changement de profil, de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, de liquidation de la retraite, de rachat exceptionnel ou en cas de décès, est la date de réception au siège de l'Assureur de la demande d'opération ou de la déclaration de décès.

Toute demande d'opération ne sera prise en compte par l'Assureur qu'à réception de la totalité des pièces nécessaires.

L'enregistrement par l'Assureur de toute demande d'opération (sous réserve de l'éventuelle opposition de la banque émettrice) ou de la déclaration de décès, est contractuellement incontestable.

ART 6 LA DATE DE VALEUR DES OPÉRATIONS

La date de valeur correspond à la date effective d'investissement ou de désinvestissement.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI), la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date de valeur de l'opération.

A. La date de valeur des cotisations

Sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension, la cotisation est investie et produit des intérêts à compter du 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

Sur les supports en unités de compte, la cotisation est investie le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération, sous réserve de son encaissement effectif par l'Assureur.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

B. La date de valeur des opérations d'arbitrage, de changement de profil, de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, de liquidation de la retraite, de rachat exceptionnel et de déclaration de décès

La valorisation de l'épargne retraite constituée en cas de règlement sous forme de capital fractionné, de liquidation de la retraite ou de rachat exceptionnel est effectuée le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

La valorisation de l'épargne retraite constituée en cas de décès avant la liquidation de la retraite est effectuée le 3^{ème} jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la déclaration de décès.

L'arbitrage demandé par l'Adhérent/Assuré dans le cadre du profil Libre ainsi que les opérations de changement de profils sont effectués le 2^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet de l'opération.

Les arbitrages automatiques des options Stop Loss et Sécurisation des gains sont effectués le 1^{er} jour ouvré suivant la date d'effet des opérations.

Les arbitrages automatiques des profils à horizon sont effectués le 3^{ème} jour ouvré suivant la date d'effet des opérations.

La valeur des unités de compte étant sujette à des fluctuations entre la date d'effet de l'opération et la date de valeur retenue, l'Assureur ne peut garantir le montant exact de l'opération.

ART 7 LES COTISATIONS

Les cotisations sont obligatoirement issues de versements volontaires de l'Adhérent/Assuré conformément à l'article L.224-2 1° du Code monétaire et financier.

Ces versements sont effectués en numéraire.

L'Adhérent/Assuré a le choix entre :

- **une convention d'abonnement** par laquelle il s'engage à verser des cotisations régulières en cours d'année par prélèvement automatique (mensuel, trimestriel ou semestriel). Il peut modifier le montant et la périodicité des cotisations à tout moment et verser des cotisations libres complémentaires à celles versées par prélèvement automatique.
- **des cotisations libres** qu'il verse à son gré :
 - soit par chèque,
 - soit par le biais du site internet macsf.fr ou de l'application mobile MACSF.

L'Adhérent/Assuré peut cesser temporairement ou définitivement le versement des cotisations.

Selon le contexte des marchés financiers, l'Assureur a la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents/Assurés du contrat.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Compte tenu du délai légal de renonciation, aucune cotisation complémentaire à la première cotisation ne peut être versée avant 30 jours calendaires.

Aucune cotisation ne peut être versée à compter de la demande de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné ou de liquidation de la retraite même issue d'un transfert par l'Adhérent/Assuré ou par son bénéficiaire, le cas échéant.

ART 8 LES FRAIS DU CONTRAT

A. Les frais sur cotisations

a) Cotisations libres

Les frais sont de 3 % et prélevés sur chaque cotisation libre.

b) Convention d'abonnement

Les frais sont de 0,6 % sur chaque cotisation versée par prélèvement automatique dans le cadre de la convention d'abonnement.

c) La cotisation d'adhésion à l'association souscriptrice

La cotisation est fixée à 10 euros et doit être réglée uniquement au moment de l'adhésion.

Dans le cas d'une cotisation versée sur un support en unités de compte représentatif de parts d'OPCI, des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour tenir compte des frais d'entrée acquis à l'OPCI. Ces frais d'entrée sont présentés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

B. Les frais de gestion

a) La détermination du taux

Le taux de frais de gestion est de :

- 0,50 % sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension,
- 0,50 % sur les supports en unités de compte.

b) L'assiette du prélèvement

Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la part de provision mathématique en euros arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et sont calculés au prorata temporis sur :

- les sommes désinvesties⁽¹⁾ en cours d'exercice,
- les investissements⁽²⁾ de l'exercice, nets de frais.

Pour les supports en unités de compte

Les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre de chaque année sur la part de provision mathématique en unités de compte arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et sont calculés au prorata temporis sur :

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

- les unités de compte désinvesties⁽¹⁾ en cours d'exercice,
- les unités de compte acquises⁽²⁾ en cours d'exercice, nettes de frais.

(1) Désinvestissements par arbitrage, capital fractionné et rachat exceptionnel.

(2) Investissements par cotisation, transfert et arbitrage.

C. Les frais d'arbitrage

Tous les arbitrages sont gratuits, qu'ils soient automatiques ou réalisés dans le cadre du profil Libre.

Dans le cas d'un arbitrage vers un support en unités de compte représentatif de parts d'OPCI, des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour tenir compte des frais d'entrée acquis à l'OPCI. Ces frais d'entrée sont présentés dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

D. Les frais de changement de profil

Le changement de profil est gratuit. L'arbitrage éventuel résultant de ce changement de profil est également gratuit.

E. Les frais de transfert

- En entrée :

En cas de transfert de l'adhésion en provenance d'un autre contrat de retraite supplémentaire, l'épargne retraite constituée transférée ne supporte aucun frais de transfert.

- En sortie :

En cas de transfert de l'adhésion vers un autre plan d'épargne retraite avant le 5^{ème} anniversaire de l'adhésion, l'épargne retraite constituée transférée supporte des frais de transfert de 1 %.

En cas de transfert de l'adhésion vers un autre plan d'épargne retraite après le 5^{ème} anniversaire de l'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'épargne retraite constituée transférée ne supporte aucun frais de transfert.

F. Les frais de garantie plancher liée à la contre-assurance décès

Ces frais sont prélevés au 31 décembre de chaque année, au taux de 0,10 % sur les unités de compte en compte au 31 décembre de l'année. Ils cessent d'être prélevés après le 31 décembre qui suit le 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

Le taux de frais de la garantie plancher liée à la contre-assurance décès peut être révisé d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur en cas de modification de la composition démographique du groupe et en fonction des résultats techniques et financiers de la garantie.

G. Les frais sur arrérages de rente

Les frais sont de 3 % de chaque montant de rente versé brut de fiscalité.

ART 9 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

A. Les supports financiers

a) Le Fonds en euros RES Fonds de Pension et les supports en unités de compte

La présente notice d'information intègre une annexe financière qui présente une description synthétique des supports financiers.

La liste des supports proposés dans le cadre du profil Libre ou des profils à horizon peut évoluer selon les conditions définies au b) suivant.

Les caractéristiques principales des unités de compte sont présentées au sein du Prospectus simplifié, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou de la Note Détaillée visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces documents sont disponibles :

- sur le site macsf.fr,
- sur simple demande par courrier adressé à la MACSF épargne retraite : 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 La Défense cedex.

IMPORTANT

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b) Évolution des supports en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur peut faire évoluer à tout moment pendant la vie du contrat la liste des supports en unités de compte proposés.

En conséquence, la répartition de l'épargne retraite constituée ou l'affectation des futures cotisations de l'Adhérent/Assuré entre les différents supports pourra être modifiée.

• Création d'un support en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, de nouveaux supports en unités de compte peuvent être proposés par l'Assureur en cours de contrat.

• Fermeture à la commercialisation d'un support en unités de compte

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur peut être amené à supprimer la possibilité de verser des cotisations et d'arbitrer sur un support en unités de compte.

En cas de convention d'abonnement en cours sur le support en unités de compte fermé à la commercialisation, les futures cotisations seront affectées sur un support en unités de compte présentant un profil d'investissement à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.

• Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte,

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

l'épargne retraite constituée sur ce support sera automatiquement arbitrée, sans frais, sur un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances.

• Modalités

- Si l'Adhérent/Assuré a choisi l'un des profils à horizon définis à l'ART 9 - B, la répartition initiale déterminée est automatiquement modifiée afin de tenir compte de cette évolution dans la répartition.
- Si l'Adhérent/Assuré a choisi le profil Libre, l'Adhérent/Assuré a la faculté de modifier la répartition initialement retenue.

En cas d'évolution de la liste des supports financiers proposés dans le contrat, le Souscripteur et l'Adhérent/Assuré seront informés par l'Assureur de ces évolutions.

B. Les profils de gestion

A l'adhésion, l'Adhérent/Assuré a le choix entre différents profils de gestion.

a) Les profils à horizon

L'Adhérent/Assuré a le choix entre différents profils à horizon. La répartition des cotisations entre les différents supports financiers des profils à horizon est prévue au contrat selon des pourcentages prédéterminés et évolue à compter de la date de l'arbitrage automatique en fonction de l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'Adhérent/Assuré. Cette répartition respecte les exigences d'allocations réglementaires. Elle est présentée dans l'annexe financière.

En cas de modification de l'âge prévisionnel de départ à la retraite par l'Adhérent/Assuré, l'épargne retraite constituée est automatiquement arbitrée suivant la nouvelle répartition le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception au siège de l'Assureur de la demande de modification, les cotisations futures seront investies en fonction de cette nouvelle répartition.

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les allocations des supports en unités de compte de chaque profil, à la date de l'arbitrage automatique, dans le respect de l'orientation de gestion financière du profil.

Les supports éligibles aux profils à horizon sont ceux mentionnés dans l'Annexe financière du contrat.

Arbitrage automatique gratuit pour tenir compte de l'évolution de l'âge de l'Adhérent/Assuré

Afin de maintenir la répartition prévue en fonction de l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'Adhérent/Assuré, un arbitrage automatique est effectué deux fois par an au 15 mars* et au 15 septembre* de chaque année selon les conditions de l'ART 6.

Pour déterminer la répartition retenue pour l'arbitrage automatique, il est tenu compte de la différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et l'âge révolu de l'Adhérent/Assuré à la date de l'arbitrage automatique.

Le délai d'exécution de l'arbitrage automatique est suspensif des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel ou de transfert sur l'adhésion.

* ou au premier jour ouvré suivant.

Sur les profils à horizon, l'Adhérent/Assuré ne peut lui-même modifier la répartition de l'épargne retraite constituée au sein du profil retenu.

En cas d'absence de choix d'un profil de gestion à l'adhésion, la gestion qui répond à la qualification réglementaire «équilibré horizon retraite» est appliquée par défaut.

b) Le profil Libre

Dans le cadre du profil Libre, l'Adhérent/Assuré choisit lui-même la répartition de ses cotisations sur les différents supports financiers du contrat. Il a la possibilité d'effectuer des arbitrages sur chacun d'eux.

Sur ce profil, l'Adhérent/Assuré dispose de trois options gratuites d'arbitrage automatique, cumulables ou non, auxquelles il peut souscrire en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur.

1. Option gratuite de Dynamisation des intérêts annuels du Fonds en euros RES Fonds de Pension

Cette option prévoit un reversement automatique visant à répartir les intérêts nets de frais de gestion produits par le Fonds en euros RES Fonds de Pension au 31 décembre précédent sur les seuls supports en unités de compte présents sur le contrat et ouverts à l'investissement au jour de l'opération, au prorata de leur part existante au jour de l'opération. L'Assureur procède à un arbitrage le 1^{er} février de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant) selon les conditions de l'ART 6, sous réserve que les sommes soient disponibles à cette date.

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place cette option à l'adhésion ou en cours de contrat, et la résilier avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le délai d'exécution de l'arbitrage automatique est suspensif des opérations d'arbitrage, de rachat exceptionnel ou de transfert sur l'adhésion.

2. Option gratuite Sécurisation des gains sur les unités de compte sélectionnées

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place à tout moment l'option Sécurisation des gains sur les supports en unités de compte. Cette option permet de sécuriser automatiquement les gains sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension.

L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Sécurisation des gains sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent/Assuré en sera alors informé.

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours d'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent/Assuré.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent/Assuré sélectionne à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- un pourcentage de gain de référence de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule quotidiennement la **valeur atteinte**, et compare cette valeur à une **assiette**.

Détermination de la valeur atteinte :

La valeur atteinte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné, établie quotidiennement sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Détermination de l'assiette pour chaque support en unités de compte sélectionné :

L'assiette est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte du support sélectionné à la date de mise en place de l'option, augmentée de la contre-valeur en euros des investissements nets* réalisés postérieurement sur ce support à leurs dates d'investissement respectives.

** Les investissements nets incluent les cotisations, les réinvestissements réalisés dans le cadre d'un arbitrage, les unités de compte complémentaires éventuelles prévues à l'ART 16.*

Si la différence entre la valeur atteinte sur les supports en unités de compte sélectionnés et l'assiette est supérieure ou égale au montant du gain de référence* alors un arbitrage automatique de la totalité du gain constaté** est réalisé vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension le 1^{er} jour ouvré suivant.

** Le montant du gain de référence est égal au produit de l'assiette et du pourcentage de gain de référence.*

*** Le gain constaté correspond à la différence entre la valeur atteinte sur chaque support en unités de compte concerné et l'assiette.*

L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant du gain constaté est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.

Lorsqu'un arbitrage automatique est généré sur un ou plusieurs supports en unités de compte sélectionnés dans le cadre de cette option, la nouvelle date de mise en place de l'option pour ce ou ces supports correspond à la date du désinvestissement liée à l'arbitrage automatique.

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite sécuriser les gains,
- modifier le pourcentage du gain de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin automatiquement en cas :

- de demande d'arbitrage,
- de changement de profil de gestion.

En cas d'arbitrage automatique issu de l'option Stop Loss, l'option de Sécurisation des gains prend fin automatiquement pour le support concerné par l'arbitrage automatique.

3. Option gratuite Stop Loss (limitation des moins-values latentes)

L'Adhérent/Assuré peut mettre en place à tout moment l'option Stop Loss sur les supports en unités de compte.

Cette option permet d'arbitrer automatiquement l'épargne retraite constituée sur un ou plusieurs supports en unités de compte vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension dès lors qu'un pourcentage de moins-value de référence est atteint.

L'Assureur a la faculté de ne pas autoriser la mise en place de l'option Stop Loss sur certains supports en unités de compte. L'Adhérent/Assuré en sera alors informé.

- Lorsque l'option est choisie à l'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant l'expiration du délai de renonciation.
- Lorsque l'option est mise en place en cours d'adhésion, elle prend effet le 3^{ème} jour ouvré suivant la réception au siège de l'Assureur de la demande complète de l'Adhérent/Assuré.

Lors de la mise en place de l'option, l'Adhérent/Assuré sélectionne à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- un pourcentage de moins-value de référence de 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % à partir duquel l'arbitrage automatique est déclenché.

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option.

Si la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) baisse du pourcentage de moins-value de référence par rapport à la plus haute valeur atteinte par l'unité de compte depuis la mise en place de l'option, un arbitrage automatique de la totalité de l'épargne retraite constituée au titre du (ou des) support(s) sélectionné(s) est réalisé par l'Assureur vers le Fonds en euros RES Fonds de Pension le 1^{er} jour ouvré suivant.

L'arbitrage automatique est réalisé uniquement si le montant des moins-values constatées est supérieur ou égal à 200 euros pour chaque support en unités de compte sélectionné.

En cas d'arbitrage ou de cotisations en cours de traitement, l'arbitrage automatique n'est pas réalisé, toutefois, l'option demeure en vigueur.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment, à l'aide du formulaire spécifique fourni par l'Assureur :

- modifier chaque support en unités de compte pour lequel il souhaite limiter les moins-values,
- modifier le pourcentage de moins-value de référence,
- mettre fin à l'option.

L'option prend fin automatiquement en cas de changement de profil de gestion.

L'option Stop Loss demeure en vigueur même en cas de désinvestissement total sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte sélectionné(s). Dans cette hypothèse, le pourcentage de moins-value de référence demeure inchangé et s'applique aux nouveaux investissements réalisés sur ce(s) même(s) support(s).

L'Assureur compare quotidiennement la dernière valeur de l'unité de compte du (ou des) support(s) sélectionné(s) à la plus haute valeur liquidative atteinte par l'unité de compte à compter du premier réinvestissement réalisé sur ce(s) support(s).

En cas d'arbitrage ou de cotisations sur un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte non sélectionné(s) au jour de la demande d'option, l'option préalablement choisie ne s'applique pas au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s). L'Adhérent/Assuré doit faire une demande expresse auprès de l'Assureur afin d'étendre cette option au(x) nouveau(x) support(s) en unités de compte investi(s).

C. Les changements de profil

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de changer de profil à tout moment en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur. Toute autre forme de demande de changement de profil peut ne pas être prise en compte par l'Assureur.

a) Le choix du profil Libre

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de modifier la répartition de son épargne retraite constituée par un arbitrage. Il peut également choisir une nouvelle répartition pour ses futures cotisations.

b) Le choix d'un profil à horizon

Il entraîne un arbitrage automatique de l'épargne retraite constituée et l'affectation des futures cotisations sur les différents supports selon la répartition du nouveau profil.

D. La création ou la suppression d'un profil

En fonction notamment de l'évolution des marchés financiers, l'Assureur peut supprimer des profils ou proposer de nouveaux profils en cours de contrat.

L'Adhérent/Assuré a la faculté d'opter gratuitement pour l'un de ces nouveaux profils.

Toute création ou suppression d'un profil fait l'objet d'un accord avec le Souscripteur et d'une information individuelle auprès de l'Adhérent/Assuré avec envoi d'un avenant de modification de répartition des cotisations adressé par l'Assureur.

ART 10 L'ARBITRAGE AU SEIN DU PROFIL LIBRE

L'Adhérent/Assuré ayant opté pour le profil Libre a la faculté de modifier à tout moment la répartition de son épargne retraite constituée, par des arbitrages entre les différents supports financiers du contrat en utilisant le formulaire spécifique fourni par l'Assureur.

Toute autre forme de demande d'arbitrage peut ne pas être prise en compte par l'Assureur.

Selon le contexte des marchés financiers, l'Assureur a la possibilité de limiter ou refuser temporairement tout investissement sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension afin de préserver la performance ou la sécurité de l'épargne de l'ensemble des Adhérents/Assurés du contrat.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ART 11 LA CONTRE-ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

A. Règlement au(x) bénéficiaire(s)

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne, les cotisations cessent d'être dues et le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) perçoit(vent) le bénéfice de la contre-assurance décès sous forme de capital.

Le montant du capital est égal à l'épargne retraite constituée, telle qu'exprimée à l'ART 12, à la date de valeur de la réception au siège de l'Assureur de la déclaration du décès.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension :

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée sur la période courant du décès (ou du 1^{er} janvier de l'année de déclaration du décès si cette date est ultérieure) jusqu'à la date de valeur de la déclaration du décès.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.132-5 du Code des assurances.

Pour les supports en unités de compte :

L'épargne retraite constituée sur des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse liée à la variation des marchés financiers sur la période courant du décès jusqu'à la date de valeur de la déclaration du décès.

L'épargne retraite constituée ne pourra être inférieure au montant de la garantie plancher défini à l'ART 11- B.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

L'épargne retraite constituée est ensuite revalorisée à compter de la date de valeur de la déclaration du décès de l'Adhérent/Assuré jusqu'à la date de réception, au siège de l'Assureur, des pièces nécessaires au règlement du capital décès au(x) bénéficiaire(s), ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances. Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.132-5 du Code des assurances.

B. Garantie plancher liée à la contre-assurance décès

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré pendant la phase d'épargne, la somme liquidée par l'Assureur pour le règlement du capital ne peut être inférieure au total exprimé en euros des cotisations, nettes de frais sur cotisations que l'Adhérent/Assuré a versé depuis l'adhésion jusqu'au jour du décès, augmenté des intérêts produits nets de frais de gestion par les sommes investies sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension par l'Adhérent/Assuré depuis l'adhésion au contrat jusqu'au jour de la déclaration du décès.

Cette garantie est accordée jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré et plafonnée à 762 245 € tous contrats d'assurance vie en unités de compte de la MACSF épargne retraite confondus.

ART 12 LA PROVISION MATHÉMATIQUE

A. La provision mathématique en phase d'épargne

L'épargne retraite constituée est égale à la provision mathématique en phase d'épargne.

La provision mathématique est égale pour chaque adhésion en phase d'épargne :

À la somme

Pour le Fonds en euros RES Fonds de Pension : de la provision mathématique constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension arrêtée au 31 décembre de l'exercice précédent

AUGMENTÉE :

- des cotisations de l'exercice, nettes de frais sur cotisations,
- des sommes issues d'un transfert en entrée,
- des réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais d'arbitrage,
- des intérêts distribués le 31 décembre aux contrats en phase d'épargne à cette date, au titre de la participation aux bénéfices au prorata temporis, selon les conditions définies à l'ART 16,

DIMINUÉE :

- des désinvestissements provenant d'arbitrages,
- des règlements de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné,
- des rachats exceptionnels,

- des frais de gestion selon les conditions définies à l'ART 8,

ET

Pour les supports en unités de compte (UC) : de la contre-valeur en euros* des unités de compte constituées au 31 décembre de l'exercice précédent

AUGMENTÉE des UC correspondant aux :

- cotisations de l'exercice, nettes de frais sur cotisations,
- sommes issues d'un transfert en entrée,
- réinvestissements provenant d'arbitrages, nets de frais d'arbitrage,
- unités de compte complémentaires distribuées au titre de la participation aux bénéfices selon les conditions définies à l'ART 16,

DIMINUÉE des UC correspondant aux :

- désinvestissements provenant d'arbitrages,
- règlements de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné,
- rachats exceptionnels,
- frais de gestion et frais de la garantie contre-assurance décès selon les conditions définies à l'ART 8.

* La contre-valeur en euros est évaluée à la date de la dernière valeur liquidative connue de l'année.

B. La provision mathématique en phase de rente

En phase de rente, la provision mathématique est égale à la valeur des engagements de rente, fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt technique à 0 % tels que définis par la réglementation en vigueur.

ART 13 LE TRANSFERT

A. Transfert entrant

Le contrat peut être alimenté par des sommes issues du transfert d'un contrat de retraite supplémentaire conformément à l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.

Ces sommes sont affectées au contrat RES Retraite selon l'origine des versements :

- Versements volontaires tels que définis à l'article L.224-2 1^o du Code monétaire et financier ;
- Versements issus de l'épargne salariale tels que définis à l'article L.224-2 2^o du Code monétaire et financier ;
- Versements obligatoires tels que définis à l'article L.224-2 3^o du Code monétaire et financier.

Les transferts sont réalisés en numéraire.

Aucune cotisation ne peut être versée à compter de la demande de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné ou de liquidation de la retraite même issue d'un transfert par l'Adhérent/Assuré ou par son bénéficiaire, le cas échéant.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

B. Transfert sortant

a) Les modalités de transfert

Conformément à l'article L.224-6 du Code monétaire et financier, l'Adhérent/Assuré a la faculté, pendant la phase d'épargne, de demander le transfert total des droits en cours de constitution de son contrat RES Retraite vers tout autre plan d'épargne retraite.

Dans ce cas, le transfert s'effectue dans les conditions définies ci-dessous, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Adhérent/Assuré adresse à l'Assureur un courrier par lettre recommandée avec avis de réception l'informant de son souhait de transférer ses droits vers un autre plan d'épargne retraite, en précisant le nom et les coordonnées du gestionnaire du plan d'accueil.

L'Assureur dispose d'un délai de deux (2) mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par l'Assureur de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives.

L'Assureur communique au nouveau gestionnaire du plan d'accueil le montant des droits en cours de constitution sur la base de la dernière valeur connue des supports du contrat. Ce montant est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert des sommes. L'Assureur communique également au nouveau gestionnaire le montant des sommes versées, en distinguant les versements volontaires, les versements issus de l'épargne salariale et les versements obligatoires tels que définis à l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.

Sauf renonciation antérieure au transfert par l'Adhérent/Assuré portée à la connaissance de l'Assureur par lettre recommandée avec accusé réception, l'Assureur procède au versement de la valeur de transfert nette des éventuels frais de transfert auprès du nouveau gestionnaire d'accueil.

A la date du transfert effectif, l'adhésion au présent contrat prend fin.

b) Les valeurs minimales de transfert des 8 premières années

En fonction de l'affectation des cotisations, la valeur de transfert du contrat est exprimée :

- en euros sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension,
- en unités de compte sur les supports en unités de compte.

Au titre des supports en unités de compte, l'Assureur garantit un nombre d'unités de compte et non leur contre-valeur en euros qui peut être sujette à des fluctuations des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse.

Évolution de la valeur de transfert minimale :

- 1) sur les supports en unités de compte, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros, une valeur de l'unité de compte égale à 10 euros et des frais sur cotisations et de gestion maximum,
- 2) sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension, en prenant pour hypothèse une cotisation initiale de 1 000 euros et des frais sur cotisations et de gestion maximum.

1) Support en unités de compte			2) Fonds en euros RES Fonds de Pension
Valeurs minimales de transfert en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année pour une cotisation unique correspondant à 100 unités de compte			Valeurs minimales de transfert en euros à la fin de chaque année pour une cotisation unique de 1 000 euros
Avant 70 ans		Après 70 ans	Avant ou après 70 ans
Frais sur cotisation : 3% Soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 97 UC Frais de gestion : 0,50% Frais de garantie plancher : 0,10% Frais de transfert : 1%*		Frais sur cotisation : 3% Soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 97 UC Frais de gestion : 0,50% Frais de transfert : 1%*	Frais sur cotisation : 3% Soit une cotisation nette de frais sur cotisations de 970 euros Frais de gestion : 0,50% Frais de transfert : 1%*
Année	Nombre d'unités de compte	Nombre d'unités de compte	Fonds en euros RES Fonds de Pension
1	95,45	95,55	955,50
2	94,88	95,07	950,72
3	94,31	94,60	945,97
4	93,75	94,12	941,24
5	93,19	93,65	936,53
6	94,56	94,13	941,26
7	93,00	93,66	936,56
8	92,44	93,19	931,87

* Selon les conditions définies à l'ART 8-E.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

La valeur minimale de transfert est égale à la somme des valeurs de transfert par support, exprimée en euros. Ces valeurs ne tiennent compte ni des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, ni de l'incidence de la participation aux bénéficiaires.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, ce tableau ne tient pas compte des éventuels frais d'entrée acquis à l'OPCI.

c) La détermination de la valeur en euros de chaque unité de compte

Sur les supports en unités de compte, la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte est égale à ce nombre d'unités de compte multiplié par la valeur de l'unité de compte considérée.

La valeur liquidative de chaque unité de compte est déterminée au soir de chaque jour ouvré suivant (hors OPCV).

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

d) La valeur de transfert de l'adhésion - Modalités de calcul

La valeur de transfert est égale à l'épargne retraite constituée, telle que définie à l'ART 12, à la date de valeur du transfert, diminuée des éventuels frais de transfert et prélèvements sociaux et fiscaux appliqués selon la législation en vigueur.

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée du 1^{er} janvier de l'année du transfert jusqu'à la date de valeur du transfert.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A.132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'Assureur peut décider de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente.

ART 14 LE RACHAT EXCEPTIONNEL

Hormis les cas de rachats exceptionnels prévus par la loi, l'adhésion ne peut faire l'objet d'un rachat.

A. Modalités de rachat exceptionnel

Le rachat exceptionnel de l'épargne retraite constituée est possible avec l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant conformément à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier en cas :

- de décès du conjoint de l'Adhérent/Assuré ou de son

- partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'invalidité de l'Adhérent/Assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de situation de surendettement de l'Adhérent/Assuré au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation,
- d'expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent/Assuré ou le fait pour l'Adhérent/Assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- de cessation d'activité non salariée de l'Adhérent/Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du même code qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent/Assuré,
- d'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux versements obligatoires tels que définis à l'article L.224-2 3^o du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Le rachat exceptionnel peut être partiel ou total. Il est réglé sous la forme d'un versement unique. En cas d'acquisition de la résidence principale, le rachat exceptionnel est réalisé dans la limite de l'apport personnel total.

Le rachat exceptionnel total met fin à l'adhésion. Il est soumis à fiscalité selon le motif de rachat exceptionnel conformément à la réglementation en vigueur.

B. Valeur de rachat exceptionnel de l'adhésion - Modalités de calcul

La valeur de rachat est égale à l'épargne retraite constituée, telle que définie à l'ART 12, à la date de valeur du rachat, diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux appliqués selon la législation en vigueur.

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée du 1^{er} janvier de l'année du rachat jusqu'à la date de valeur du rachat.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A.132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ART 15 AVANCE - MISE EN GARANTIE

L'adhésion ne peut faire l'objet d'aucune avance ni mise en garantie.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

ART 16 LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Conformément au Code des assurances, le contrat RES Retraite participe aux résultats techniques et financiers au 31 décembre de chaque année, pour les adhésions en cours tant en phase d'épargne qu'en phase de rente.

A. Durant la phase d'épargne

Pour le support en euros :

Durant la phase d'épargne, les résultats techniques et financiers, déterminés conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, diminués des frais de gestion annuels, sont affectés au 31 décembre de chaque année :

- sous forme d'intérêts complémentaires venant augmenter la provision mathématique de l'adhésion,
- et/ou à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont reversées sous forme d'intérêts complémentaires dans un délai maximum de 8 ans.

Pour les supports en unités de compte :

Chaque année, au titre de chaque support de distribution, des unités de compte complémentaires peuvent être attribuées à l'Adhérent/Assuré.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, le montant distribué est réinvesti sur ce même support en majoration du nombre d'unités de compte. La valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette opération peut donner lieu à l'application de frais d'entrée acquis à l'OPCI tels que mentionnés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Le délai d'exécution de la distribution des unités de compte complémentaires est suspensif des opérations d'arbitrage, de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, de rachat exceptionnel ou de transfert sur l'adhésion.

B. Durant la phase de rente

Il est établi un compte de résultat spécifique comme indiqué ci-dessous.

Compte de résultat des rentes en service

Au 31 décembre de chaque année, l'Assureur dresse un compte de résultat.

- Au crédit de ce compte sont portés :
 - les capitaux constitutifs des rentes nées dans l'exercice,
 - les provisions mathématiques des rentes en cours au 31 décembre précédent,
 - les résultats techniques et financiers attribués aux rentes en service, déterminés comme pour les adhésions en phase d'épargne.
- Au débit de ce compte sont portés :
 - le montant des arrérages de rentes réglés dans l'exercice,
 - les provisions mathématiques des rentes en cours

au 31 décembre de l'exercice, avant revalorisation, déterminées selon la réglementation en vigueur,
- l'éventuel report débiteur de l'exercice précédent.

Si le solde de ce compte est créditeur, il est affecté au 31 décembre de chaque année :

- sous forme de revalorisation des rentes en cours de service,
- et/ou à la provision pour participation aux bénéfices. Les sommes portées à cette provision sont reversées sous forme d'intérêts complémentaires dans un délai maximum de 8 ans.

Si le solde de ce compte est débiteur, il est reporté sur l'exercice suivant.

ART 17 CAPITAL FRACTIONNÉ

L'Adhérent/Assuré peut demander le règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné :

- au plus tôt à la date de liquidation de la pension à un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale,
- avant la liquidation de la retraite conformément à l'ART 18.

Les droits constitués correspondant aux versements obligatoires tels que définis à l'article L.224-2 3° du Code monétaire et financier ne peuvent être réglés sous forme de capital fractionné.

A. Épargne retraite constituée - Modalités de calcul

L'épargne retraite constituée est déterminée à la date de la demande de règlement sous forme de capital fractionné par l'Adhérent/Assuré telle qu'exprimée à l'ART 12, hors épargne retraite constituée correspondant aux versements obligatoires.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée du 1^{er} janvier de l'année de la demande jusqu'à la date de valeur de la demande de règlement sous forme de capital fractionné.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A.132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

B. Modalités de règlement

En cas de demande de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, le contrat poursuit ses effets mais l'Adhérent/Assuré **ne peut plus ni verser de nouvelles cotisations (libres ou par convention d'abonnement) ni effectuer de transfert entrant.**

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

L'Adhérent/Assuré choisit, de façon irrévocable, la durée et la périodicité de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné selon les conditions suivantes :

- La durée est comprise entre un (1) an et dix (10) ans par palier d'un (1) an,
- La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le montant de chaque règlement sous forme de capital fractionné est déterminé à la date de valeur de la demande en divisant l'épargne retraite constituée à cette date par la durée et la périodicité retenues.

Chaque règlement est effectué en date du 20 (ou le jour ouvré suivant) de la période (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) choisie par l'Adhérent/Assuré.

L'épargne retraite est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction notamment de la participation aux bénéfices et de la variation des marchés financiers sur les supports en unités de compte. Par conséquent, la durée de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné n'est pas garantie dans le temps et pourra être augmentée ou diminuée en fonction du solde de l'épargne retraite.

À chaque échéance, si le montant de l'épargne retraite de l'adhésion est inférieur au montant du règlement déterminé et des frais de gestion de l'année, l'Assureur procède au dernier règlement. Ce dernier règlement met fin à l'adhésion, sauf s'il subsiste une épargne retraite constituée issue de versements obligatoires.

Le règlement est effectué uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent/Assuré.

L'Adhérent/Assuré peut à tout moment demander à mettre fin au règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné pour procéder à la liquidation de la retraite conformément à l'ART 18.

ART 18 LIQUIDATION DE LA RETRAITE

La liquidation de la retraite s'entend de la liquidation des droits individuels constitués sur le RES Retraite de l'Adhérent/Assuré. L'Adhérent/Assuré peut demander la liquidation de sa retraite au plus tôt à la date de liquidation de sa pension à un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Les droits constitués peuvent être liquidés en rente et/ou en capital. Les droits constitués correspondant aux versements obligatoires tels que définis à l'article L.224-2 3° du Code monétaire et financier sont obligatoirement liquidés en rente.

A. Liquidation en rente

a) Modalités de liquidation de la rente

Le point de départ du service de la rente est fixé au premier jour du mois suivant la réception de la demande de la liquidation de la rente sur présentation des justificatifs correspondants.

L'épargne retraite constituée investie sur des supports en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse liée à la variation des marchés financiers tant que l'Assureur n'a pas reçu la totalité des pièces nécessaires à la liquidation de la rente.

La rente est payable en France, trimestriellement à terme échu, par virement automatique sur le compte bancaire du bénéficiaire jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant son décès, sans prorata.

Si le montant trimestriel initial de la rente n'excède pas le montant fixé à l'article A.160-2-1 du Code des assurances et avec l'accord de l'Adhérent/Assuré, un versement unique forfaitaire lui est alors substitué.

b) Options de rente

Au moment de la liquidation de la rente, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de retenir une ou plusieurs options de rente. Ces options sont facultatives.

Lors de la liquidation de la rente, les bénéficiaires des options facultatives sont définitivement et irrévocablement désignés par l'Adhérent/Assuré.

1. Option réversion

Cette option permet à l'Adhérent/Assuré de garantir qu'après son décès, le service de la rente se poursuivra au profit du bénéficiaire désigné jusqu'au décès de celui-ci.

L'option réversion doit être retenue lors de la demande de liquidation de la rente.

L'Adhérent/Assuré choisit alors entre l'un des deux taux de réversion suivants :

- réversion à 60% : au décès de l'Adhérent/Assuré, la rente de réversion se poursuivra avec une réduction de 40%. Dans le cas où l'Adhérent/Assuré viendrait à décéder avant le 15^{ème} anniversaire du service de la rente, la rente de réversion se poursuit sans réduction de montant jusqu'à ce 15^{ème} anniversaire puis est servie avec une réduction de 40%.
- réversion à 100% : au décès de l'Adhérent/Assuré, la rente de réversion se poursuivra sans réduction de montant.

2. Option annuités garanties

Cette option permet, dans le cas du décès de l'Adhérent/Assuré avant le 15^{ème} anniversaire de la liquidation de la rente, le versement d'annuités garanties à un (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) lors de la liquidation de la rente jusqu'à ce 15^{ème} anniversaire. Le versement des annuités garanties s'arrête au décès du bénéficiaire si celui-ci intervient pendant la période de 15 ans.

En cas de vie de l'Adhérent/Assuré au 15^{ème} anniversaire, celui-ci continue à percevoir la rente viagère tout au long de sa vie.

Si l'Adhérent/Assuré désigne plusieurs bénéficiaires, il est invité à préciser la part de la rente revenant à chacun des bénéficiaires. A défaut de précision, la rente sera répartie par parts égales entre chacun des bénéficiaires.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

Cette option peut être choisie uniquement si la demande de liquidation de la rente a lieu avant le 75^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

3. Cumul de l'option réversion et de l'option annuités garanties

L'Adhérent/Assuré a la possibilité de retenir les deux options précitées. Dans ce cas, l'option réversion est mise en jeu prioritairement sur l'option annuités garanties.

Au décès de l'Adhérent/Assuré, si le bénéficiaire de la réversion est vivant, la réversion est mise en jeu puis, au décès du bénéficiaire de la réversion lorsqu'il survient avant le 15^{ème} anniversaire de la liquidation de la rente, l'option annuités garanties est mise en jeu dans les conditions définies à l'ART 18-A-b-2.

Au décès de l'Adhérent/Assuré, si le bénéficiaire de la réversion est prédécédé, l'option annuités garanties est mise en jeu dans les conditions définies à l'ART 18-A-b-2.

Cette option peut être choisie uniquement si la demande de liquidation de la rente a lieu avant le 75^{ème} anniversaire de l'Adhérent/Assuré.

c) Modalités de calcul de la rente

Le montant de la rente viagère est déterminé à la date de la demande de liquidation de la retraite par l'Adhérent/Assuré. Il est calculé en fonction :

- de l'épargne retraite constituée à cette date telle qu'exprimée à l'ART 12,

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée du 1^{er} janvier de l'année de la demande jusqu'à la date de valeur de liquidation de la retraite.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A.132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

- des tables réglementaires de mortalité en vigueur à la date de liquidation,
- d'un taux d'intérêt technique égal à 0 %,
- des options éventuelles de rente retenues par l'Adhérent/Assuré et choisies lors de la demande de liquidation de la rente.

d) Taux global de revalorisation de la rente

Le taux global de revalorisation est déterminé selon les modalités définies à l'ART 16 - B.

Chaque rente est revalorisée annuellement d'un taux de revalorisation correspondant au maximum entre 0 % et la différence entre le taux global de revalorisation et le taux d'intérêt technique de la rente.

B. Liquidation en capital

L'Adhérent/Assuré peut demander le règlement du capital constitutif sous forme de capital.

Le montant du capital constitutif est déterminé à la date de la demande de liquidation de la retraite par l'Adhérent/Assuré. Il est égal à l'épargne retraite constituée à cette date telle qu'exprimée à l'ART 12.

Pour les supports en unités de compte représentatifs de parts d'OPCI, la valorisation s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

L'épargne retraite constituée sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension est revalorisée du 1^{er} janvier de l'année de la demande jusqu'à la date de valeur de liquidation de la retraite.

Le taux de revalorisation appliqué est déterminé par le Conseil d'Administration de l'Assureur au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante, en conformité avec les dispositions prévues par l'article A.132-3 du Code des assurances. Selon la réglementation en vigueur, ce taux peut être modifié en cours d'année.

Le règlement est effectué uniquement par virement sur le compte bancaire de l'Adhérent/Assuré, au plus tard dans un délai de deux (2) mois maximum conformément aux conditions prévues à l'article L.132-21 du Code des assurances suivant la date de réception par l'Assureur de la demande.

Il sera versé déduction faite des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux selon la législation en vigueur.

ART 19 LA GARANTIE DES DROITS DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ

A. L'information

L'Adhérent/Assuré reçoit :

a) A l'adhésion :

- la demande d'adhésion,
- la Notice d'Information et ses annexes,
- les Conditions Particulières propres à son adhésion,
- le(s) Prospectus simplifié(s), le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, ou la Note Détaillée présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte choisis, la fiche d'information financière.

b) En phase d'épargne :

- un relevé d'opérations lors de chaque opération effectuée (hors prélèvement automatique),
- un avenant en cas de modifications des conditions de son adhésion,
- un relevé annuel arrêté au 31 décembre, récapitulant notamment :
 - la valeur de l'épargne retraite en cours de constitution ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du contrat et au cours de l'année précédente,
 - le montant des versements et retraits depuis l'ouverture du contrat et au cours de l'année précédente,

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

- l'ensemble des frais prélevés ainsi que leur total en euros,
 - les modalités ainsi que le montant de la valeur de transfert de son adhésion à cette date,
 - le détail des performances, frais et modifications significatives des différents supports en unités de compte du contrat,
 - la participation aux bénéfiques techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie,
 - en cas de profil à horizon, la performance du profil depuis l'ouverture du contrat et au cours de l'année précédente ainsi que le rythme de sécurisation prévu,
 - les modalités de disponibilité de l'épargne avant l'échéance du plan et à compter de celle-ci.
- l'attestation de déductibilité des cotisations en début d'année,
 - une information sur les modalités de restitution de l'épargne à l'approche de la retraite.

c) En phase de rente :

- le montant de la revalorisation annuelle de sa rente,
- le montant des arrérages perçus dans l'année à déclarer dans ses revenus.

L'Assureur met également à la disposition de l'Adhérent/Assuré des services en ligne sur le site macsf.fr, lui permettant notamment de consulter :

- le(s) Prospectus simplifié(s), le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, ou la Note Détaillée présentant les caractéristiques principales de tous les supports en unités de compte,
- les valeurs quotidiennes des supports en unités de compte,
- l'évolution des supports,
- les informations relatives à son adhésion (le nombre d'unités de compte sur chaque support et leur contre-valeur en euros, les opérations enregistrées dans l'année...).

L'Assureur met également à disposition de l'Adhérent/Assuré, sur demande expresse :

- les conditions générales du contrat d'assurance vie de groupe,
- le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.355-5 du Code des assurances, à compter de sa disponibilité.

L'Assureur peut fournir ou mettre à disposition toutes informations et/ou documents relatifs au contrat d'assurance de l'Adhérent/Assuré soit par écrit sur support papier, soit par écrit sous forme électronique. Pour ce faire, l'Assureur utilisera l'adresse électronique communiquée par l'Adhérent/Assuré et/ou son espace personnel macsf.

L'Adhérent/Assuré peut demander à l'Assureur, à tout moment et par tout moyen, qu'un écrit sur support

papier soit utilisé, pour la poursuite de l'envoi des informations et documents relatifs à son contrat d'assurance.

B. La prescription (articles L.114-1 et suivants du Code des assurances)

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux (2) ans, et ce, à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à cinq (5) ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Le délai de prescription est porté à dix (10) ans lorsque le bénéficiaire est une personne différente de l'Adhérent/Assuré.

Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Adhérent/Assuré. L'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception peut interrompre ce délai.

C. Les formalités de renonciation (article L.132-5-1 du Code des assurances)

Tout Adhérent/Assuré a la faculté de renoncer à sa demande d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution, par l'Assureur, de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au terme de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La renonciation met fin à l'adhésion et entraîne l'annulation de toutes les garanties.

MODÈLE DE RÉDACTION LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

À adresser à Monsieur le Directeur de la MACSF épargne retraite - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 LA DÉFENSE Cedex

Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e).....domicilié(e), prie la MACSF épargne retraite de bien vouloir considérer qu'à dater de ce jour, je désire renoncer à mon adhésion RES Retraite n°..... contractée auprès de votre société.

Vous voudrez bien, en conséquence, effectuer dans le délai requis la restitution de l'intégralité des sommes versées.

Fait à, le..... Signature

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

D. Dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations

Les sommes non réclamées à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de déclaration du décès de l'Adhérent/Assuré ou du terme du contrat, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations conformément aux dispositions de l'article L.132-27-2 du Code des assurances.

Six (6) mois avant le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe l'Adhérent/ Assuré, ses représentants légaux, ses ayants droit ou les bénéficiaires des contrats concernés des modalités de mise en œuvre de ce dépôt.

E. La réclamation

En cas de litige relatif à l'application de ce contrat, une voie de recours amiable est à la disposition de l'Adhérent/Assuré.

L'Adhérent/Assuré peut l'exercer auprès de notre **Service Réclamations** par voie postale à l'adresse suivante :

10 Cours du Triangle de l'Arche
92919 La Défense Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

reclamations@macsf.fr

Si le litige persiste, et après épuisement de toutes les voies de recours en interne, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de la profession dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

F. Le droit d'accès et de rectification des fichiers

Les données personnelles recueillies par l'Assureur, en sa qualité de responsable de traitement, auprès de l'Adhérent/Assuré sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits.

Les données personnelles qui sont demandées à l'Adhérent/ Assuré ont un caractère obligatoire ou facultatif selon les cas et peuvent s'inscrire dans un cadre réglementaire ou contractuel, ou conditionner la conclusion du contrat. Les conséquences d'un défaut de réponse sont les suivantes :

Dès lors que les données personnelles demandées ont un caractère obligatoire l'Assureur peut, en cas de défaut de réponse :

- Refuser de procéder à la conclusion du contrat ;
- Refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent/Assuré ;
- Mettre fin au contrat.

Dans tous les cas, l'Adhérent/Assuré reste responsable des conséquences d'un défaut de réponse sur la conclusion, la gestion et l'exécution du contrat et des services souscrits.

Les finalités principales pour lesquelles le responsable de traitement utilise les données de l'Adhérent/Assuré sont : la gestion de la relation commerciale, la souscription quel que soit le canal de distribution (face à face, téléphone, internet...), l'évaluation et la gestion du risque, la connaissance Client, la gestion et l'exécution du contrat, le recouvrement et la gestion du contentieux, la prospection et l'animation commerciale, l'élaboration de statistiques, la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données peuvent également faire l'objet de traitements afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires auxquelles l'Assureur est soumis, telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de certaines opérations, l'Assureur peut automatiser la prise de décisions, notamment le profilage et le scoring. L'Adhérent/Assuré a le droit, selon les circonstances, de s'y opposer.

Selon les cas, les données sont traitées par MACSF sur la base des fondements suivants : le consentement ; la nécessité d'exécuter le contrat ou des mesures précontractuelles ; le respect d'une obligation légale ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Lorsque le traitement de données est fondé sur le consentement, l'Adhérent/Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment. L'exercice de ce droit n'emporte pas résiliation du contrat souscrit.

L'Adhérent/Assuré est informé que ses données pourront notamment être transmises au personnel habilité de l'Assureur ; à toute entité du Groupe MACSF dans le cadre de l'exécution de ses missions ; à ses partenaires, prestataires et sous-traitants ; aux personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé et médecins conseils.

Les données personnelles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des contrats et des services souscrits et à la réalisation des finalités précisées ci-dessus.

Elles seront ensuite archivées conformément aux obligations légales ou réglementaires, ou afin de permettre à l'Assureur d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat (délais applicables en matière de prescription).

L'Adhérent/Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation des données le concernant, ainsi que du droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données. L'Adhérent/Assuré dispose du droit de retirer son consentement à tout moment.

L'Adhérent/Assuré peut également adresser des directives concernant le sort de ses données post-mortem. Dans certains cas, l'Adhérent/Assuré peut aussi obtenir la portabilité de certaines de ses données.

Pour exercer ses droits, l'Adhérent/Assuré peut adresser un courrier à MACSF Secrétariat Général Juridique et Conformité Groupe 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 La Défense Cedex ou envoyer un email à l'adresse suivante :

informatique.libertes@macsf.fr

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

L'Adhérent/Assuré a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Adhérent/Assuré peut trouver plus d'informations s'agissant du traitement de ses données en consultant la Charte de protection des données directement accessible à l'adresse suivante : www.macsf.fr

Pour toute question relative aux traitements de données mis en œuvre par l'Assureur, l'Adhérent/Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en utilisant les coordonnées suivantes : dpo@macsf.fr ou DPO MACSF, 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 40100, 92919 La Défense Cedex.

G. Le droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L.121-34 du Code de la consommation, l'Adhérent/Assuré qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de l'organisme en charge du traitement de ces données.

ART 20 LE RÉGIME FISCAL

Le présent contrat est exonéré de la taxe d'assurance à la date d'effet de l'adhésion (article 995 du Code général des impôts). Il est soumis à la loi française avec application des règles fiscales en vigueur du lieu de résidence de l'Adhérent/Assuré.

Le présent contrat est soumis à la réglementation fiscale applicable aux plans d'épargne retraite individuelle sous forme de contrat d'assurance :

• Fiscalité en entrée

Les versements volontaires bénéficient d'une déductibilité à l'impôt sur le revenu selon la fiscalité en vigueur ; toutefois sur demande expresse de l'Adhérent/Assuré, et au plus tard lors de chaque versement, le dit versement peut être considéré comme un versement non déductible.

• Fiscalité en sortie

Lors de la liquidation de la retraite en capital, le capital issu de versements déductibles est soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon la fiscalité en vigueur à cette date.

Lors de la liquidation de la retraite en capital, le capital issu de versements non déductibles est exonéré de l'impôt sur le revenu, les plus-values sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon la fiscalité en vigueur à cette date.

Lors de la liquidation de la retraite en rente, la rente est imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit pour la part correspondant à des versements déductibles, et selon le régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux pour la part correspondant à des versements non déductibles ; les prélèvements

sociaux s'appliquent, dans tous les cas, suivant le barème des rentes viagères à titre onéreux.

• Fiscalité en cas de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné

En cas de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné, la fiscalité mentionnée ci-dessus au point « Fiscalité en sortie » du présent article s'applique suivant la qualification de versement volontaire, déductible ou non déductible, et selon la fiscalité en vigueur à cette date.

• Fiscalité en cas de rachat exceptionnel en phase d'épargne (hors résidence principale)

En cas de rachat exceptionnel en phase d'épargne, le capital versé est exonéré d'impôt sur le revenu, les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux selon la fiscalité en vigueur à cette date.

• Fiscalité en cas de rachat exceptionnel en phase d'épargne pour acquisition de la résidence principale

En cas de rachat exceptionnel en phase d'épargne, pour cause d'acquisition de la résidence principale, la fiscalité mentionnée ci-dessus au point « Fiscalité en Sortie » du présent article s'applique suivant la qualification de versement volontaire, déductible ou non déductible, et selon la fiscalité en vigueur à cette date.

• Fiscalité en cas de décès en phase d'épargne

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré en phase d'épargne, le capital versé (versements et plus-values) est imposé en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré au jour du décès selon la fiscalité en vigueur à cette date.

Les sommes dues sont réglées en euros.

ART 21 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur s'engage à respecter la réglementation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme telle qu'elle résulte des dispositions en vigueur.

Avant de nouer toute relation d'affaires, et ultérieurement pendant toute la durée du contrat, l'Assureur a l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients, des bénéficiaires et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs mais aussi de recueillir toutes les informations relatives à la nature et à l'objet de la relation d'affaires.

En application de l'article L.561-8 du Code monétaire et financier et de l'article R.113-14 du Code des assurances, l'Assureur peut être amené à refuser de procéder à l'opération demandée par l'Adhérent/Assuré, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de cette relation d'affaires et sur l'origine des fonds, ne lui sont pas communiqués.

L'Adhérent/Assuré s'engage à informer l'Assureur de toute modification personnelle, patrimoniale ou professionnelle le concernant tel qu'un changement d'adresse ou de résidence fiscale.

NOTICE D'INFORMATION

RES Retraite

ART 22 LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT GROUPE

A. Statuts du Souscripteur

Le Souscripteur, l'association ANPREPS, a négocié le contrat d'assurance vie de groupe avec l'Assureur de façon à faire bénéficier ses Adhérents des avantages du contrat d'assurance vie de groupe RES Retraite libellé en euros et en unités de compte.

Le Souscripteur exécute les décisions de son Assemblée Générale, constituée de l'ensemble des Adhérents et des bénéficiaires des rentes.

Le Souscripteur a pour mission de représenter les intérêts des Adhérents, et de veiller à la bonne exécution du contrat par l'Assureur.

Tout Adhérent ou bénéficiaire des rentes du RES Retraite souscrit par le Souscripteur auprès de l'Assureur dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les frais de fonctionnement du Souscripteur sont financés par un droit d'adhésion à l'association conformément à l'article L.224-34 du Code monétaire et financier.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration de l'association sont mis à disposition de l'Adhérent/Assuré sur simple demande par courrier au siège du Souscripteur.

B. Le mandat spécial donné par le Souscripteur à l'Assureur

En application d'un mandat spécial annuel tacitement reconductible, l'Assureur est chargé par le Souscripteur de l'information individuelle des Adhérents/Assurés sur les caractéristiques de l'association et sur l'évolution des dispositions contractuelles. Par ailleurs, outre la gestion générale du contrat d'assurance vie de groupe, le mandat spécial prévoit également les conditions et conséquences de la résiliation de ce contrat par le Souscripteur ou l'Assureur.

a) L'information individuelle des Adhérents/Assurés

L'information individuelle des Adhérents/Assurés porte notamment sur :

- les informations annuelles énoncées à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier,
- les modalités d'adoption et le contenu des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe,
- les conditions et les conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur.

b) L'évolution des dispositions contractuelles : les modalités d'adoption des avenants modificatifs du contrat d'assurance vie de groupe

Le contrat d'assurance vie de groupe ne peut être modifié que par accord entre le Souscripteur et l'Assureur.

En cas d'accord entre le Souscripteur et l'Assureur, tout aménagement du contrat d'assurance vie de groupe fait l'objet d'un avenant modificatif.

L'avenant modificatif est adressé de façon individuelle à chaque Adhérent/Assuré au contrat d'assurance vie de groupe, trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

Tout aménagement est applicable à l'ensemble des adhésions en cours.

c) Les conditions et conséquences de la résiliation du contrat d'assurance vie de groupe par le Souscripteur ou l'Assureur

Le contrat d'assurance vie de groupe est renouvelé par tacite reconduction tous les dix (10) ans.

La résiliation du contrat d'assurance vie de groupe intervient de plein droit dans les deux cas suivants :

- en cas de dissolution ou de cessation d'activité du Souscripteur,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

Le Souscripteur et l'Assureur peuvent résilier le contrat d'assurance vie de groupe tous les dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, avec un préavis de douze (12) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non renouvellement du contrat d'assurance vie de groupe ou de résiliation à l'initiative du Souscripteur ou de l'Assureur, les adhésions individuelles en cours sont maintenues, chez l'Assureur, dans les mêmes conditions.

d) Reconduction ou changement d'Assureur à l'initiative du Souscripteur

Conformément à la réglementation en vigueur, à chaque échéance du contrat, le Souscripteur examine l'opportunité de maintenir ou changer d'assureur gestionnaire.

La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du Souscripteur.

Dans le cas contraire, le choix d'un nouveau gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Souscripteur.

Le changement de gestionnaire doit être réalisé à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit (18) mois.



[macsf.fr](https://www.macsf.fr)

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095
Siège Social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

ANPREPS | Association Nationale pour la Retraite des Professions de Santé | 1 rue Brunel, 75017 PARIS

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) | 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09